REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE ARRONDISSEMENT DE PONTOISE VILLE D'OSNY

ARRETE n°311 2018 - ST/DL

OBJET: Restriction d'accès au parc de Grouchy

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-10 et suivants, **VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT la nécessité de restreindre l'accès au parc de Grouchy les samedis aprèsmidis pour la sécurité des usagers et la bonne organisation des mariages,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Du samedi 24 novembre 2018 au samedi 28 décembre 2019, le parc de Grouchy sera fermé à la circulation tous les samedis, de 13h à 20h, à l'exception des véhicules participant aux mariages célébrés à l'hôtel de ville et aux véhicules transportants des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2:

En cas d'autorisations exceptionnelles rendues nécessaires pour des manifestations organisées durant cette période, l'accès sera règlementé par la Police Municipale.

ARTICLE 3:

Le non respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la mise en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4:

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 20 NOV. 2013

Le Maire,

Jean-Michel LEVESQUE